

CONTROLE DES CONNAISSANCES 2017/2018

Certificat d'Etudes Juridiques (CEJ)

Approuvé par le Conseil LSO, le CFVE le 3/10 et le CA le 9/10/2017

1. Général

Les deux premières années du cursus juridique de l'Université Paris-Dauphine se déroulent parallèlement aux deux années du DEGEAD. Ce cursus est sanctionné à l'issue de la 2nde année par un Certificat d'Etudes juridiques (CEJ).

Le cursus juridique est ouvert exclusivement aux étudiants inscrits en DEGEAD. Toutefois, l'inscription en DEGEAD ne vaut pas inscription en CEJ, laquelle reste indépendante.

Le cursus juridique se déroule, comme le DEGEAD, sur 4 semestres (Cf Tableau en annexe)

2. Matières obligatoires du DEGEAD pour le CEJ

Les étudiants préparant le CEJ doivent obligatoirement s'inscrire dans les options thématiques suivantes en DEGEAD 2 :

- option « Droit de l'Union européenne » en S3 ;
- option « Droit pénal » en S4.

Les notes obtenues pour les UE du DEGEAD correspondant à des enseignements en droit, qu'il s'agisse de matières obligatoires ou d'options thématiques, sont prises en compte pour l'obtention du CEJ (V. Annexe pour la liste des UE concernées et leurs coefficients).

Pour ces UE les épreuves sont celles du DEGEAD et les notes finales du DEGEAD, obtenues le cas échéant en seconde session, constituent les notes d'UE prises en compte au titre du Certificat d'Etudes juridiques.

3. Liste des UE et coefficients

Le cursus juridique se décompose en quatre semestres : S1, S2, S3 et S4.

La liste des UE pour chaque semestre est reproduite en Annexe.

4. Note finale d'une UE

Pour les UE Initiation à la recherche juridique (S1), Conférence de méthode en droit des biens (S2), Conférence de méthode en droit des obligations (S3 et S4) et Conférence de méthode en droit administratif général (S3 et S4), la note finale est exclusivement constituée d'une note de contrôle continu.

Pour les autres UE du CEJ, la note finale est constituée, au choix de l'enseignant, d'une note de contrôle continu et/ou d'une note d'examen final. Lorsqu'un même enseignement est assuré en plusieurs groupes par des enseignants différents, ces derniers doivent arrêter des modalités d'examen identiques. En cas de désaccord, ces modalités sont fixées par le responsable du cursus Juridique.

Pour les UE du DEGEAD prises en compte pour l'obtention du CEJ, la détermination de la note finale de l'UE relève du règlement d'examen du DEGEAD.

5. Validation d'une UE

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu une note finale supérieure ou égale à 10/20.

Une UE capitalisée ne peut être repassée ultérieurement.

6. Validation d'une année et notes/moyennes

Les notes obtenues en S1 et S2 sont compensables, sauf si elles sont strictement inférieures à 6/20 (toute note strictement inférieure à 6/20, lors de la délibération finale, est éliminatoire).

La note moyenne de la 1^{ère} année du cursus juridique est constituée par la moyenne des notes des UE des semestres 1 et 2, pondérée des coefficients indiqués dans le tableau en Annexe.

Les notes obtenues en S3 et S4 sont compensables, sauf si elles sont strictement inférieures à 6/20 (toute note strictement inférieure à 6/20, lors de la délibération finale, est éliminatoire).

La note moyenne de la 2^{nde} année du cursus juridique est constituée par la moyenne des notes des UE des semestres 3 et 4, pondérée des coefficients indiqués dans le tableau en Annexe.

7. Admission en 2^{nde} année du cursus juridique

L'admission en seconde année du cursus juridique est de droit pour les étudiants ayant obtenu une note supérieure ou égale à 11/20 comme note moyenne de la 1^{ère} année du cursus juridique.

Les étudiants ayant obtenu une note moyenne de la 1^{ère} année du cursus juridique comprise entre 10/20 et 11/20 sont admis à s'inscrire en seconde année par décision du responsable du cursus juridique, après un entretien individuel.

8. Validation du diplôme

Le CEJ est délivré aux étudiants ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 pour la moyenne des deux notes suivantes, telles que définies à l'article 6 : note moyenne de 1^{ère} année du cursus juridique et note moyenne de 2^{nde} année du cursus juridique.

9. Bonification CEJ

Des points de bonification, en fonction de la moyenne obtenue en 1^{ère} puis en 2^{ème} année de CEJ, seront accordés au total des points du DEGEAD 1^{ère} pour la 1^{ère} année de CEJ et du DEGEAD 2^{ème} année pour la 2^{ème} année de CEJ.

10. Assiduité

L'assiduité à tous les cours est obligatoire : au-delà de 2 absences pour une même UE (par cours d'1h30), justifiée ou non, la note attribuée pour l'UE correspondant sera réévaluée.

11. Régime spécial d'études

Il n'existe pas de régime spécial d'études pour les étudiants préparant le CEJ.

12. Convocation aux examens

La convocation aux examens se fait par voie d'affichage.

13. Sessions d'examen

Les examens ont lieu à l'issue des examens du DEGEAD, sauf dérogation accordée par le responsable pédagogique.

Il existe 2 sessions d'examens :

- Une 1^{ère} session est organisée après la fin des enseignements, à la fin de chaque semestre.
- Une 2^{nde} session est organisée en juin pour les enseignements des deux semestres de l'année.

Les étudiants doivent repasser à la 2^{nde} session :

- obligatoirement les UE pour lesquelles ils ont obtenu une note inférieure à 6 ;
- à leur choix les UE des semestres non validés pour lesquelles ils ont obtenu une note supérieure ou égale à 6 et inférieure à 10. Toutefois, il n'est pas possible de passer au titre du seul CEJ une seconde session pour une UE relevant des enseignements en droit du DEGEAD.

Les étudiants ont l'interdiction de repasser les UE validées (note supérieure ou égale à 10).

14. Modalités de la 2^{nde} session

La note de 2^{nde} session est exclusivement celle obtenue à l'examen final de seconde session. L'enseignant responsable de l'UE détermine, en accord avec le responsable pédagogique, la forme de l'examen de seconde session, étant précisé que celui-ci peut prendre une forme différente de celui de première session.

Si un étudiant ne se présente pas à une épreuve obligatoire de seconde session, sa note de 2^{nde} session est égale à 0.

15. Absence à une épreuve

L'absence à un examen final est nécessairement sanctionnée par un 0.

L'absence à un test de contrôle continu est sanctionnée par un 0. Néanmoins, les cas exceptionnels d'absence à un test de contrôle continu peuvent donner lieu à un examen par la Commission des absences.

A cette fin, un courrier explicatif accompagné du justificatif de l'absence au test de contrôle continu doit être déposé au secrétariat dans un délai de 10 jours calendaires suivant cette absence et donner lieu à une attestation de dépôt, laquelle vaut saisine de la Commission des absences. Passé ce délai, la saisine de la Commission des absences n'est plus possible.

La commission des absences apprécie, en accord avec l'enseignant concerné, s'il convient d'organiser un test de rattrapage, sous quelque forme que ce soit, ou s'il convient de remplacer le zéro initial par la note d'examen final de la même matière, lorsque cet examen existe. La Commission des absences se prononce dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa saisine.

La Commission des absences est composée de cinq enseignants désignés par le Responsable du département LSO.

16. Jury et mentions

La validation des UE, la délivrance du diplôme ainsi que, le cas échéant, l'attribution des mentions, sont prononcées après délibération du jury.

Le jury délibère :

- à la fin du Semestre 2, sur la validation des UE et la détermination de la note moyenne de 1^{ère} année ;
- à la fin du Semestre 4, sur la validation des UE, la détermination de la note moyenne de 2^{nde} année, la délivrance du diplôme et, le cas échéant, l'attribution des mentions.

Les membres du jury sont nommés par le Président de l'université.

La décision du jury est souveraine.

Le jury peut attribuer des points jury pour des UE du CEJ comme pour des UE relevant des enseignements en droit du DEGEAD. Les points attribués ne valent, le cas échéant, que pour l'obtention du CEJ.

Les mentions suivantes sont attribuées lorsque l'étudiant a suivi les 2 semestres à l'université Paris-Dauphine :

10 ≤ Moyenne générale annuelle < 12 : mention passable

12 ≤ Moyenne générale annuelle < 14 : mention assez-bien

14 ≤ Moyenne générale annuelle < 16 : mention bien

Moyenne générale annuelle ≥ 16 : mention très bien

17. Modalités spécifiques du CEJ en cas de redoublement du DEGEAD

En sus des conditions fixées à l'article 7 du présent règlement, le passage en CEJ2 est conditionné à l'obtention du DEGEAD 1. En cas de redoublement par l'étudiant de son DEGEAD 1, l'inscription en CEJ 2 est alors suspendue. La suspension de son inscription est valable seulement pour une durée d'un an.

18. Conditions de redoublement

Aucun redoublement du cursus juridique n'est possible.